



Nouveau Barème Inter 2018 (Titulaires)

Formulation des 31 vœux académiques possibles sur SIAM

(accessible par I-prof: <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>) du :
Jeudi 16 novembre 2017 à midi au mardi 5 décembre 2017 à 18H



Les modifications de demande doivent répondre à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Pour la phase inter-académique, ces demandes devront avoir été déposées avant le **16 février 2018 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation **imprévisible** et **imposée** du conjoint ;
- cas médical aggravé.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspondant aux éléments fournis par le candidat est indicatif **et ne constitue pas le barème définitif**. Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur les serveurs SIAM académiques, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du GTA (Groupe de Travail Académique).

Eléments pris en compte	Barème	Conditions	Informations complémentaires
Ancienneté de service			
Echelon au 31/08/2017 (professeurs de première chaire) ou au 1 ^{er} /09/2017 (reclassement, quasi généralisé cette année dans le cadre du PPCR)	7pts/échelon acquis au 31 août 2017 et au 1 ^{er} septembre 2017 par classement initial ou reclassement NOUVEAU et forfaitairement : 14pts pour les 1 ^{ers} , 2 ^{ème} éch.	} Applicable aux agents à la Classe Normale	
	56pts forfaitaires +7pts/échelon de la HC pour les non Agrégés		
	63pts forfaitaires + 7pts/échelon de la HC agrégés		

	<p>98pts pour les agrégés HC au 4em échelon depuis au moins 2 ans</p> <p>77pts forfaitaires + 7pts par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98pts</p>	} Applicable aux agents à la Classe Exceptionnelle	
--	--	--	--

Ancienneté dans le poste

<p>En cas de réintégration dans l'ancienne académie, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le congé de mobilité ; • le service national actif ; • le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, E.N.A., E.N.M.) ; • le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférence ; • le congé de longue durée, de longue maladie ; • le congé parental ; • une période de reconversion pour changement de discipline. 	<p>10pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire</p> <p>+10pts pour une période de service national actif accompli immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire</p> <p>25pts supplémentaires par tranche de 4 ans</p>	<p>- Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours ou liste d'aptitude conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.</p> <p><i>Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation</i></p> <p>- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.</p> <p>- Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires.</p>	<p>- Pour les personnels affectés sur poste adaptés, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD).</p> <p>- Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990.</p> <p>- pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national.</p> <p>-</p>
--	--	--	--

Personnels affectés dans des fonctions de remplacement (TZR) : Bonification supprimée cette année pour l'inter

NOUVEAU! La bonification de 100pts sur les vœux inter-académiques pour les TZR s'étant « stabilisés » sur une zone particulière est supprimée pour le mouvement inter de cette année (pas forcément pour l'intra)

Affectation En éducation prioritaire avant la rentrée 2015 (mesures transitoires)

Exercice effectif et continu dans un même lycée ex-APV au 31/08/2015.

Le dispositif APV a disparu en septembre 2015, une clause de "sauvegarde" s'applique jusqu'au mouvement 2020 pour les agents exerçant en lycée. Cette clause de sauvegarde a pris fin pour les agents exerçant en collège

Le dispositif A.P.V. s'appliquait obligatoirement aux affectations prononcées dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au J.O. du 18 janvier 2001) afin de mettre en œuvre la priorité reconnue aux agents affectés dans ces établissements en application de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible) préalablement à leur entrée dans le dispositif A.P.V., l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté A.P.V. tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés A.P.V. aux rentrées scolaires 2004, 2005 et 2006.

Affectation à la rentrée 2014 dans un établissement REP ou autres types d'éducation prioritaire que dans le paragraphe précédent (CLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP...). En fonction de l'A.P. (Ancienneté de Poste) :

- 60pts pour 1 an d' A.P.
- 120pts pour 2 ans
- 180pts pour 3 ans
- 240pts pour 4 ans
- 300pts pour 5 ans et 6 ans
- 350pts pour 7 ans
- 400pts pour 8 ans et plus

L'ancienneté de poste (A.P.) prise en compte, est celle acquise au 31/08/2015 dans un établissement ex-APV.

- Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective dans le même lycée APV, sauf en cas d'affectation sur un autre lycée APV à la suite d'une mesure d'une carte scolaire ;

Seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à **mi-temps** et à une période de **6 mois** répartis sur l'année.

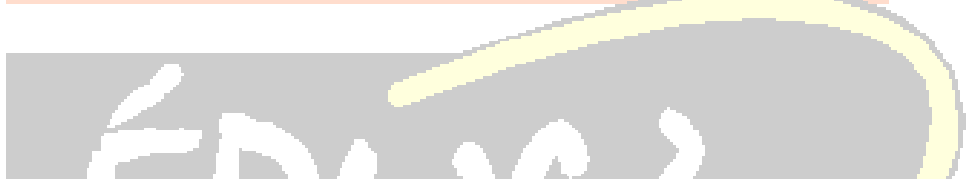
Les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les périodes de congé de longue maladie, de formation professionnelle et de mobilité ne suspendent pas le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Points valables qu'à l'Inter : à l'Intra chaque recteur décide des bonifications à octroyer sur ses établissements.

Pour obtenir ces bonifications, l'exercice dans l'établissement **aura dû être effectif et continu.**

Cette **bonification s'applique également** pour les cas d'**agents touchés par une mesure de carte scolaire**. S'agissant des mesures de carte scolaire, eu égard au caractère tardif de celles -ci, la bonification pourra porter sur le mouvement inter académique de l'année suivante.



Affectation En éducation prioritaire

<p>Exercice de manière continu dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville</p> <p>Suite à la réforme de 2015 les établissements d'éducation prioritaire sont désormais classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -REP+ et politique de la ville -REP+ et politique de la ville -REP+ -Politique de la ville -REP. <p>Une période transitoire (jusqu'en 2020 pour les seuls lycées, cette période est terminée pour les collèges) a été mise en place pour les agents qui exerçaient auparavant en établissement APV (voir précédemment).</p>	<p>320 points pour une Ancienneté de Poste (AP) de 5ans ou plus pour un classement en REP+, en REP+ et en politique de la ville, en REP et en politique de la ville ou en politique de la ville</p> <p>160 points pour une Ancienneté de Poste (AP) de 5ans ou plus pour un classement uniquement REP</p>	<p>L'attribution des bonifications prévues se fait selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 au moins, - L'agent devra être affecté en établissement classé au moment de la demande de mutation. <p>Seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p> <p>Les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</p> <p>Les périodes de congé de longue maladie, de formation professionnelle et de mobilité ne suspendent pas le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</p>	<p>Si l'établissement était classé APV à la rentrée 2014 et qu'il entre dans le nouveau classement, la meilleur des bonifications est prise en compte.</p> <p>Si l'établissement n'avait pas de classification avant 2015 et que l'agent y est affecté depuis au moins 5ans, la bonification s'applique</p>
--	---	---	--

Situation individuelle

<p>Ex stagiaire n'ayant pas encore utilisé leur bonification de 50pts</p>	<p>50pts sur le 1^{er} vœu</p>	<p>Valable pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans à compter de leur année de stage.</p> <p>Stagiaire en 2015/2016 ou 2016/2017 qui ne participe pas au mouvement inter-académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.</p>	<p>Si bonification obtenue à l'Inter, elle est conservée à l'Intra, même s'il n'y a pas eu mutation sur le premier vœu académique. Toutefois certaines académies ne prennent pas en compte cette bonification de 50pts.</p>
--	---	---	---



<p>Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres</p>	<p>1000pts pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat ou un établissement d'enseignement supérieur (y compris à titre provisoire).</p>		<p>1000pts aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à MAYOTTE</p>
<p>Vœu préférentiel (1^{er} vœu académique)</p>	<p>20pts/année sur le 1^{er} vœu académique renouvelé chaque année,</p>	<p>Bonification obtenue dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu académique exprimé l'année précédente En cas d'interruption ou de changement de stratégie les points cumulés sont perdus. Bonification « plafonnée » à 100pts, Le bénéfice des bonifications acquises avant le mouvement 2016 est conservé</p>	<p>Non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoint, mutation simultanée ou de la résidence de l'enfant). Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année en 1^{er} rang le même vœu académique</p>
<p>Affectation DOM Pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte</p>	<p>1000pts sur l'académie concernée placée en vœu 1</p>	<p>Etre natif du DOM demandé ou avoir son Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) dans ce DOM. Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1.</p>	<p>Ces bonifications ne sont pas prises en compte en cas d'extension. (voir pièces justificatives)</p>
<p>Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif</p>	<p>50pts/an sur l'ensemble des vœux académiques formulés</p>	<p>Par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années.</p>	<p>(voir pièces justificatives) Pour la 1^{ère} demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.</p>
<p>Personnels <u>titulaires</u> handicapés La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires (stagiaires en 2016/2017), leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. L'article 2 de la loi du 11 février 2005</p>	<p>100pts sur chaque vœu si candidat bénéficiaire obligation d'emploi 1000pts sur l'académie demandée Dans les conditions décrites au §I.4.2.b) de la note de service, les recteurs attribuent une bonification de 1000 points sur l'académie demandée. Pour les personnels détachés, c'est la directrice générale des ressources humaines qui attribue la bonification.</p>	<p>Pour demander une priorité de mutation ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 et qui concerne : - les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ; - les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une</p>	<p>Les agents qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent déposer, auprès du médecin conseiller technique de leur recteur, un dossier contenant les pièces suivantes : - La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches</p>

<p>portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »</p>	<p>Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant. La bonification de 1000pts n'est pas cumulable avec la bonification de 100pts sur chaque vœu émis pour les candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi</p>	<p>incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ; - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ; - les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ; - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ; - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. 	<p>auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies. <u>la seule preuve du dépôt de la demande n'est pas acceptée, il faut OBLIGATOIREMENT une reconnaissance de RQTH.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. - S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
<p>Vœu unique portant sur l'académie de la Corse</p>	<p>600pts pour de la 1^{ère} demande 800pts pour de la deuxième demande consécutive 1000pts pour la troisième demande consécutive et plus</p>	<p>Sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique Ces bonifications ne s'appliquent qu'au mouvement inter-académique.</p>	<p>Le cumul est possible avec certaines bonifications, notamment le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales.</p>
<p>Bonifications familiales</p>		<p>(voir pièces justificatives)</p>	
<p>Personnels concernés</p>	<p>Agents mariés avant le 1^{er} septembre 2017 Agents liés par un PACS établi au plus tard au 1^{er} septembre 2017, à la condition que ceux-ci produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune Agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2018, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2018, un enfant à naître.</p>		
<p>Conditions</p>	<p>Le conjoint doit : - exercer une activité professionnelle ;</p>		

	<ul style="list-style-type: none"> - ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle. - La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes. <p>Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1er septembre 2017. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1er septembre 2018 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.</p>		
<p>Rapprochement de conjoint Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint.</p> <p>Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).</p>	<p>150,2pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et académies limitrophes</p> <p>100 pts sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2018.</p>	<p>Le 1^{er} vœu doit obligatoirement porter sur l'académie de la résidence professionnelle du conjoint</p>	<p>Le rapprochement de conjoint peut éventuellement porter sur la résidence privée du conjoint dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.</p> <p>Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies</p> <p>Non cumulable avec les bonifications</p> <p>Rapprochement de la résidence de l'enfant ou Mutation simultanée.</p>
<p>Années scolaires de séparation pour agents en activité</p>	<p>190 points sont accordés pour une année scolaire de séparation,</p> <p>325 points pour deux années scolaires de séparation</p> <p>475 points pour trois années scolaires de séparation</p> <p>600 points pour quatre années scolaires et plus</p> <p>+ 100 points pour une séparation effective sur des académies limitrophes mais avec des départements d'exercice professionnel non limitrophes</p> <p>+ 200 points pour une séparation effective sur des académies non limitrophes</p>	<p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2017, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2017-2018. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.</p> <p>Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :</p> <p>les périodes de disponibilité (voir plus bas si la disponibilité est pour suivre le conjoint), les périodes de position de non-activité, les périodes de congé parental (voir plus bas), les congés de longue durée et de longue</p>	<p>La situation de séparation est appréciée au : 1er septembre 2017</p> <p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.</p> <p>Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1er septembre 2018 <u>sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.</u></p> <p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être</p>

		<p>maladie, le congé pour formation professionnelle, les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national, les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement...).</p> <p>Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.</p>	<p>justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée</p>																																									
<p><i>Années scolaires de séparation pour les agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint</i></p>	<p>De 95 points à 600pts en fonction des situations, voir tableau explicatif ci-contre ou voir <u>l'Annexe 1 de la note de service du MEN</u> au classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60</p>	<p>Pour chaque année de séparation la situation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congés parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année d'étude.</p>	<p>Pour calculer le barème lié aux années de séparation pour les agents en congé parental ou en disponibilité, il convient d'une part de considérer le nombre d'année pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et de cumuler avec les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre son conjoint</p> <table border="1" data-bbox="1644 847 2123 1142"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Années de séparation en activité</th> <th colspan="5">Années de séparation en position de congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint</th> </tr> <tr> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 année</td> <td>0 année 0 point</td> <td>1/2 année 95 points</td> <td>1 année 190 points</td> <td>1année 1/2 285 points</td> <td>2 années 325 points</td> </tr> <tr> <td>1 année</td> <td>1 année 190 points</td> <td>1 année 1/2 285 points</td> <td>2 années 325 points</td> <td>2 années 1/2 420 points</td> <td>3 années 475 points</td> </tr> <tr> <td>2 années</td> <td>2 années 325 points</td> <td>2 années 1/2 420 points</td> <td>3 années 475 points</td> <td>3 années 1/2 570 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> <tr> <td>3 années</td> <td>3 années 475 points</td> <td>3 années 1/2 570 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> <tr> <td>4 années et +</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> </tbody> </table>	Années de séparation en activité	Années de séparation en position de congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint					0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	0 année	0 année 0 point	1/2 année 95 points	1 année 190 points	1année 1/2 285 points	2 années 325 points	1 année	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	2 années	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	3 années	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
Années de séparation en activité	Années de séparation en position de congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint																																											
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +																																							
0 année	0 année 0 point	1/2 année 95 points	1 année 190 points	1année 1/2 285 points	2 années 325 points																																							
1 année	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points																																							
2 années	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points																																							
3 années	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points																																							
4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points																																							
<p>Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires</p>	<p>80 pts forfaitaires sont accordés sur le vœu « académie » correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF (accessible par le portail I-PROF) et les académies limitrophes.</p>	<p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. (idem pour le mouvement intra en cas de mutation)</p>	<p>La mutation simultanée d'un conjoint stagiaire avec un conjoint titulaire n'est pas possible et inversement.</p> <p>La mutation simultanée entre deux agents titulaires ou stagiaires <u>non conjoints</u> ne donne pas lieu à une bonification.</p> <p>Non cumulable avec les bonifications Rapprochement de Conjoint, Autorité Parentale Conjointe ; Situation de Parent</p>																																									

			Isolé ou le vœu préférentiel
<p>Autorité Parentale Conjointe (APC) NOUVEAU!</p> <p>Bonification accordée dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite. Les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants</p>	<p>250,2pts sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes pour un enfant + 100pts/enfant à partir du deuxième</p>	<p>Le 1^{er} vœu doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant...</p> <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017 par une décision de justice.</p>	<p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnels ayant à charge un ou des enfants de 20 ans exactement ou moins au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).</p> <p>Non cumulable avec les bonifications Rapprochement de Conjoint, Situation de Parent Isolé ou le vœu préférentiel</p>
<p>Situation de Parent Isolé (SPI) NOUVEAU!</p> <p>Bonification accordée aux personnes exerçant seules l'autorité parentale d'un ou de plusieurs enfant(s). Les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.</p>	<p>150pts sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes</p>	<p>Le 1^{er} vœu doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant, ou pour les personnes isolées, à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</p> <p>Prise en compte des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2018 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).</p>	<p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter les conditions de vie de l'enfant :</p> <p>Non cumulable avec les bonifications Rapprochement de Conjoint, Autorité Parentale Conjointe ; ou le vœu préférentiel</p>

En principe, en cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés dans l'ordre suivant :

1. *mesures de carte scolaire ; (Mouvement intra seulement)*
2. *situation familiale ;*
3. *situation des personnels handicapés.*

Participent **obligatoirement** au mouvement inter académique 2018 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

Les **personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2017 a été rapportée (renouvellement, ...);

- Y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur (cf. annexe V) ;
- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.

Les **personnels titulaires** :

- Affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2017-2018, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;
- actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
- dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2018 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine (cf. annexe V) ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes ;
- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

Participent **facultativement** au mouvement interacadémique 2018 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté («postes adaptés de courte durée» (P.A.C.D.) et «postes adaptés de longue durée» (P.A.L.D.)).

Cas particuliers

- Les stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » et personnels enseignants, d'éducation et d'orientation exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)**, ainsi que les certifiés et PLP de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (CPIF): une instruction spécifique organise les conditions de leur mobilité (cf Annexe IX).
- Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.
- Les personnels affectés à titre définitif dans l'**enseignement supérieur** (PRAG, P.R.C.E...) et souhaitant être affectés dans le second degré **en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur**, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.
- Les conseillers principaux d'éducation, les Psy-EN demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique qui sera publiée au BOEN.
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

Pièces justificatives (1)

Remarque : la date de production des dites pièces est distincte des dates fixées pour la prise en compte de certaines situations.

Bonifications familiales	
Rapprochement de conjoints	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ; - les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1er janvier 2018, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1^{er} janvier 2018 ; - attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS avant le 1^{er} septembre 2017 ; - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ; - pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant. La procédure est identique en présence d'un contrat d'A.T.E.R, de moniteur ou de doctorant contractuel. - pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail ...)
Autorité Parentale Conjointe	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance; - la décision de justice ou toute autre pièce justifiant la notion de séparation; - l'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent.
Situation de Parent Isolé	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique. - toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant

Pièces justificatives (2)

Situation individuelle	
Affectation en DOM	- justificatif de leur Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM)
Vœu Mayotte	- justificatif de leur Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) - les personnels qui seront désignés à Mayotte devront fournir, avant leur départ, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indications à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer (sous condition d'apporter au médecin un éclairage objectif dans ce domaine). Tout défaut de production de ce certificat engagera la responsabilité personnelle du fonctionnaire.
Sportifs de haut niveau	- figurer sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports - dossier à constituer pour le secrétariat d'Etat aux Sports, Direction des Sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH/B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant (centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales...)
RQTH	<u>Dossier</u> à déposer auprès du Médecin conseiller technique du Rectorat - Pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies. <u>La seule preuve du dépôt de la demande n'est pas acceptée.</u> - Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. - S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, <u>toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.</u>
ex Stagiaire (pour bénéficier de la bonification ESPE)	
Bonification stagiaire	- arrêté ministériel - attestation de l'ESPE

Académies limitrophes

N°	ACADEMIES	ACADEMIES LIMITROPHES
1	PARIS	CRETEIL VERSAILLES
2	AIX-MARSEILLE	GRENOBLE MONTPELLIER NICE CORSE
3	BESANCON	DIJON LYON NANCY-METZ STRASBOURG REIMS
4	BORDEAUX	POITIERS TOULOUSE LIMOGES
5	CAEN	RENNES NANTES ORLEANS-TOURS ROUEN
6	CLERMONT-FERRAND	DIJON GRENOBLE LYON MONTPELLIER TOULOUSE ORLEANS-TOURS LIMOGES
7	DIJON	BESANCON CLERMONT-FERRAND LYON ORLEANS-TOURS REIMS CRETEIL
8	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE CLERMONT-FERRAND LYON MONTPELLIER
9	LILLE	AMIENS
10	LYON	BESANCON CLERMONT-FERRAND DIJON GRENOBLE
11	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE CLERMONT-FERRAND GRENOBLE TOULOUSE CORSE
12	NANCY-METZ	BESANCON STRASBOURG REIMS
13	POITIERS	BORDEAUX NANTES ORLEANS-TOURS LIMOGES
14	RENNES	CAEN NANTES
15	STRASBOURG	BESANCON NANCY-METZ
16	TOULOUSE	BORDEAUX CLERMONT-FERRAND MONTPELLIER LIMOGES
17	NANTES	CAEN POITIERS RENNES ORLEANS-TOURS
18	ORLEANS-TOURS	CAEN CLERMONT-FERRAND DIJON POITIERS NANTES ROUEN LIMOGES CRETEIL VERSAILLES
19	REIMS	BESANCON DIJON NANCY-METZ AMIENS CRETEIL
20	AMIENS	LILLE REIMS ROUEN CRETEIL VERSAILLES
21	ROUEN	CAEN ORLEANS-TOURS AMIENS VERSAILLES
22	LIMOGES	BORDEAUX CLERMONT-FERRAND POITIERS TOULOUSE ORLEANS-TOURS
23	NICE	AIX-MARSEILLE CORSE
24	CRETEIL	PARIS DIJON ORLEANS-TOURS REIMS AMIENS VERSAILLES
25	VERSAILLES	PARIS ORLEANS-TOURS AMIENS ROUEN CRETEIL
27	CORSE	AIX-MARSEILLE MONTPELLIER NICE
28	REUNION	
29	29 ^{ème} BASE	
31	MARTINIQUE	GUADELOUPE
32	GUADELOUPE	MARTINIQUE
33	GUYANE	
43	MAYOTTE	

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT-FD	CORSE	CRETEIL
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	ROUEN	LYON	NICE	VERSAILLES
MONTPELLIER	ROUEN	LYON	TOULOUSE	VERSAILLES	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	RENNES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	NANTES	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	PARIS	CRETEIL	LYON	LILLE
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	CRETEIL	PARIS	DIJON	ROUEN
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	PARIS	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	AMIENS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON
TOULOUSE	CAEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ
CLERMONT-FD	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	POITIERS	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON
BORDEAUX	DIJON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	REIMS	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG
BESANCON	LYON	LILLE	NICE	DIJON	BESANCON	CLERMONT-FD	BESANCON
NANCY-METZ	NANTES	ROUEN	RENNES	NANCY-METZ	POITIERS	BESANCON	CAEN
STRASBOURG	POITIERS	ORLEANS-TOURS	ROUEN	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	NANTES
REIMS	CLERMONT-FD	CAEN	CAEN	BESANCON	NICE	STRASBOURG	CLERMONT-FD
POITIERS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	BORDEAUX	ROUEN	REIMS	POITIERS
ORLEANS-TOURS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	LIMOGES	AMIENS	POITIERS	RENNES
LIMOGES	LIMOGES	NICE	DIJON	CLERMONT-FD	LILLE	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE
AMIENS	BESANCON	NANTES	LYON	LYON	REIMS	LIMOGES	LIMOGES
LILLE	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	GRENOBLE	NANCY-METZ	AMIENS	AIX-MARSEILLE
ROUEN	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	TOULOUSE	STRASBOURG	LILLE	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NANTES	ROUEN	MONTPELLIER
CAEN	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	CAEN	NANTES	NICE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	NICE	RENNES	CAEN	TOULOUSE
						RENNES	

DIJON	GRENOBLE	GAUDELLOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
BESANCON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
LYON	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRETEIL
CRETEIL	DIJON	ROUEN	ROUEN	CRETEIL	CLERMONT-FD	BESANCON	ROUEN
PARIS	BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	ROUEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE
NANCY-METZ	CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
STRASBOURG	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	MONTPELLIER	CAEN	CAEN	CAEN	NANTES	MONTPELLIER	CAEN
CLERMONT-FD	NICE	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	LYON	NICE	DIJON
ORLEANS-TOURS	NANCY-METZ	LYON	LYON	DIJON	RENNES	REIMS	LYON
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANTES	NANTES	LYON	ROUEN	NANCY-METZ	NANTES
MONTPELLIER	REIMS	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	CAEN	STRASBOURG	NANCY-METZ
NICE	TOULOUSE	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	LIMOGES	STRASBOURG
ROUEN	AMIENS	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	TOULOUSE	BESANCON
AMIENS	LILLE	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	BORDEAUX	POITIERS
LILLE	ROUEN	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	AMIENS	RENNES
LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	CLERMONT-FD
CAEN	LIMOGES	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	ORLEANS-TOURS	LIMOGES
POITIERS	POITIERS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE
BORDEAUX	NANTES	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX
TOULOUSE	CAEN	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER
RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
		TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	CRETEIL	CRETEIL	NANTES
CRETEIL	GRENOBLE	BESANCON	CAEN	GRENOBLE	PARIS	ROUEN	LIMOGES
ROUEN	LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
LILLE	CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL
ORLEANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	NANTES	CAEN	RENNES
CAEN	CRETEIL	AMIENS	ROUEN	TOULOUSE	CAEN	DIJON	TOULOUSE
DIJON	PARIS	LYON	LIMOGES	BORDEAUX	ROUEN	LYON	CLERMONT-FD
LYON	VERSAILLES	GRENOBLE	AMIENS	CLERMONT-FD	AMIENS	NANTES	ROUEN
NANTES	LIMOGES	ROUEN	LILLE	BESANCON	LILLE	NANCY-METZ	CAEN
NANCY-METZ	POITIERS	ORLEANS-TOURS	TOULOUSE	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	CAEN	DIJON	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE
BESANCON	BESANCON	AIX-MARSEILLE	LYON	REIMS	LYON	POITIERS	DIJON
POITIERS	ROUEN	NICE	CLERMONT-FD	POITIERS	NANCY-METZ	RENNES	LYON
RENNES	AMIENS	CLERMONT-FD	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER
CLERMONT-FD	LILLE	NANTES	MONTPELLIER	LIMOGES	BESANCON	GRENOBLE	REIMS
GRENOBLE	REIMS	POITIERS	REIMS	AMIENS	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
LIMOGES	NANCY-METZ	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	MONTPELLIER	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON
BORDEAUX	NANTES	RENNES	BESANCON	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
MONTPELLIER	CAEN	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	TOULOUSE	NICE
TOULOUSE							

REIMS	RENNES	REUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRETEIL	NANTES	PARIS	AMIENS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	ROUEN
NANCY-METZ	CAEN	VERSAILLES	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	CAEN	BESANCON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	ROUEN	PARIS	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	ROUEN	REIMS	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	CAEN
DIJON	POITIERS	ORLEANS-TOURS	NANTES	LILLE	VERSAILLES	NANTES
BESANCON	AMIENS	CAEN	RENNES	AMIENS	PARIS	POITIERS
LYON	LILLE	DIJON	REIMS	LYON	CRETEIL	RENNES
ORLEANS-TOURS	BORDEAUX	LYON	DIJON	GRENOBLE	NICE	DIJON
ROUEN	LIMOGES	NANTES	POITIERS	ROUEN	NANTES	REIMS
GRENOBLE	DIJON	NANCY-METZ	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	LYON
AIX-MARSEILLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	STRASBOURG	CLERMONT-FD	LYON	NANCY-METZ
NICE	LYON	BESANCON	LYON	AIX-MARSEILLE	DIJON	STRASBOURG
CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	BESANCON	MONTPELLIER	ROUEN	BESANCON
CAEN	REIMS	RENNES	GRENOBLE	NICE	AMIENS	CLERMONT-FD
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	CAEN	LILLE	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	LIMOGES	NANTES	RENNES	LIMOGES
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	BORDEAUX	POITIERS	CAEN	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	MONTPELLIER	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
		TOULOUSE				

